

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00975-O

Requérant(s)	Giacomo Petrillo, Chemin Sous-la-forêt 9, 2853 Courfaivre
Auteur du projet	Carminati Architecture, Rue des Pastourelles 6, 2800 Delémont
Description du projet	Construction d'une villa familiale sur 2 étage semi-enterrée avec garage pour véhicules, couvert à voitures, couvert terrasse et couvert vers l'entrée. Installation d'une pompe à chaleur posée à l'intérieur, pose de panneaux solaires en toiture et construction d'une piscine chauffée. Réaménagement des alentours, construction d'un mur de soutènement avec barrières et aménagement d'un nouvel accès en enrobé bitumineux menant au couvert à voitures et garage. Déconstruction des bâtiments n° 9A et 9C.
Cadastre(s), parcelle(s)	Châtillon (JU), 98
Lieu-dit, adresse	La Chenale, La Chenale 9, 2843 Châtillon JU
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	31.10.2025
Échéance de la publication	30.11.2025

Ouvrage

Description :
Dimensions : longueur 21.95m, largeur 19.33m, hauteur 5.71m, hauteur totale 5.71m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, blanc. Toiture : Toiture plate + panneaux solaires

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon (JU), Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon JU, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Châtillon JU, le 27 octobre 2025